

PRÉFET DU VAL-D'OISE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure



Arrêté n° 2019-040
Portant interdiction d'accès et de Baignade au « Lac des Ciments » situé sur les territoires
des communes de BEAUMONT-SUR-OISE, MOURS ET NOINTEL

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-3 °, L2212-2 et L2213-23,

VU le code de la santé publique, et notamment son article L. 1332-2,

VU le code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R.610-5,

CONSIDERANT que la propriété privée d'une superficie de 27 hectares dénommée le « Lac des Ciments », située sur le territoire des communes de Beaumont-sur-Oise, Mours et Nointel et appartenant à la Fédération Française d' Etudes et de Sports Sous-Marins d'Ile de France, fait régulièrement l'objet d'atteintes à la propriété privée et de dégradations (atteinte au grillage de la clôture, dépôt de déchets et de détritrus, démontage des pontons, sabordage du bateau de sécurité etc,) et qu'il convient par conséquent d'en interdire l'accès et d'en garantir la tranquillité;

CONSIDERANT que ce plan d'eau n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes ; que la qualité de l'eau n'y est pas assurée, que la température y est particulièrement froide (moins de 10 °C), que les berges y sont accidentées et non stabilisées, et que la profondeur y est très importante (jusqu'à 30 mètres);

CONSIDERANT, au surplus, que l'absence de surveillance de ce plan d'eau et les accidents de noyades, notamment par hydrocution, survenus précédemment sur le site rendent nécessaires l'édition d'une interdiction d'accès et de baignade sur cette propriété;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Il est interdit d'accéder aux abords et aux berges du plan d'eau dénommé « Lac des Ciments », propriété de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins d'Ile de France, sis sur les communes de Beaumont-sur-Oise, Mours et Nointel.

ARTICLE 2: La baignade est interdite dans le plan d'eau dénommé « Lac des Ciments », situé sur la propriété de l'entité mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 3: Des panneaux de signalisation seront installés aux abords du site pour informer le public du présent arrêté.

ARTICLE 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera transmis aux maires concernés, au Procureur de la République de Pontoise, au commandant du groupement de gendarmerie départementale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et de son affichage sur les lieux.

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le